

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Métropole TPM

39 av de la résistance - Batiment le Phoenix
83000 Toulon

Références : D-UD83-2026-0092
Code AIOT : 0006413128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement Métropole TPM implanté Quartier Courrens 83140 Six-Fours-les-Plages. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, l'Inspection des Installations Classées a mené un contrôle ciblé sur les moyens de défense des déchèteries. Cette déchèterie a été inspectée le 10/10/2024 et des demandes d'actions correctives avaient été formulées à l'exploitant, MTPM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole TPM
- Quartier Courrens 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006413128

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie implantée sur la commune de Six-Fours. L'exploitant est la métropole MTPM.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	2710-1 et 2 Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/10/2024, article R511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	2710-1 Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	2710-1 et 2 Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été programmée suite à la dernière inspection du 10/10/2024. Il a été constaté que les actions attendues suite à cette inspection ont été mises en œuvre.

Suite aux constats, il est attendu la transmission d'un rapport de contrôle des extincteurs en adéquation avec les équipements présents sur site.

Il est rappelé à l'exploitant de la déchetterie qu'il doit être vigilant sur le maintien des volumes de déchets dangereux et de déchets non dangereux en permanence dans le régime de déclaration, comme il s'y est engagé dans son courrier du 21/10/2024.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à organiser son site afin de limiter les risques et les effets dominos possibles en cas d'incident ou d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Comme demandé suite à l'inspection du 10/10/2024, l'exploitant MTPM a procédé à une télédéclaration le 01/03/2026 pour régulariser son activité classée dans la rubrique 2710-1b pour un stockage maximal de 6 tonnes. Par ailleurs, il a été constaté un stockage de pneus en quantité importante : environ 20 m³. L'exploitant précise qu'un enlèvement est prévu dans la semaine. De plus, ces pneus sont entreposés à proximité des bouteilles de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de réorganiser le stockage afin de limiter les risques d'effets dominos en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2710-1 Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. » I.-Réaction au feu « Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. « Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). » II.-Résistance au feu « Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : «-l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; «-les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. « Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » III.-Toitures et couvertures de toiture « Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Suite à l'inspection du 10/10/2024, l'organisation de l'apport des déchets dangereux nommés DDS a été modifiée : ces produits sont dorénavant déposés par les particuliers sur le sol en caillebotis du container métallique pourvu d'une toiture. Ce container reste ouvert en permanence.**Il convient que l'obligation de déposer les produits sur le sol du container (et non plus à l'extérieur) soit clairement affichée.**

Les agents de la déchetterie effectuent un tri sur les produits identifiés. Pour les produits non identifiés, une entreprise dite « chimiste » vient faire une caractérisation chaque semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 2710-1 et 2 Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. « L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Constats : Suite à l'inspection du 10/10/2024, l'exploitant a produit un plan de localisation des risques indiquant les produits entreposés et les risques associés. Il est affiché dans le bureau à l'entrée de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 2710-1 et 2 Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : «-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; «-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; «-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; «-des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. « Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis le mail du service de la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la Métropole MTPM indiquant que le PI SFP 297 est conforme et opérationnel. Le dernier contrôle ayant été effectué le 04/06/2024 pour un débit nominal de 60 m³/h à 1 bar. Le poteau incendie est protégé d'un accrochage par 2 barres métalliques. Les extincteurs présents en extérieur notamment les 3 extincteurs sur roues de 50kg n'ont pas d'étiquettes indiquant le dernier contrôle annuel. Seul un extincteur présent dans le bureau de l'entrée indique un contrôle en 06/2025. Le dernier rapport de contrôle ADI indique les vérifications et actions menées lors de la dernière visite du 10/06/2025. Il conclut que le matériel est fonctionnel. Cependant sur les 9 extincteurs contrôlés, il ne recense que 2 extincteurs sur roues de 50 kg sur le site au lieu des 3 présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un rapport de contrôle en adéquation avec les équipements recensés sur site sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois